

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 40 fixant la liste des assesseurs à adjoindre, pendant l'année 1952, au Président du Tribunal Supérieur d'Appel pour former la Cour criminelle .

n° 40

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
15 janvier 1952

Numéro JO  
n° 2 du 01/02/1952

Date du numéro  
1 février 1952

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1984; Vu les décrets des 4 février 1904 et 25 juillet 1914, -portant réorganisation du Service de la Justice à la Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 6 novembre 1935, portant réglementation de l'assistance judiciaire à la Côte Française des Somalis

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 janvier 1952,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. —Sont désignées pour faire partie du Bureau de l'Assistance judiciaire, pendant l'année 1952, près le Tribunal de première instance de Djibouti, les personnes dont les noms suivent : M. le Président du Tribunal de première instance de Djibouti, président ; M. Martel, inspecteur des Contributions directes, délégué du Chef du Territoire ; M. Guillaud, agent des Messageries Maritimes ; M. Mohamed Omar Saleh, notable Arabe ; M. Sougueh Miguil, notable Tssa ; M. Ahmed Dini, notable Dankali.

#### Art. 2

—Sont désignées pour faire partie du Bureau de l'Assistance judiciaire près le Tribunal Supérieur d'Appel de Djibouti, pendant l'année 1952, les personnes dont les noms suivent : M. le Président du Tribunal supérieur d'appel de Djibouti, président ; M. Savary, trésorier-payeur, délégué du Chef du Territoire ; M. Haffemeyer, agent de la Compagnie de l'Afrique Orientale ; M. Aref Bourhan, notable Dankali ; M. Hadi Hassan, notable Issa ; M. Ali Coubèche, notable Arabe.

#### Art. 3

—Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où desoin sera.

---

**Le Gouverneur.N. SapouL.**